

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D928
au territoire de la commune de HUBY-SAINT-LEU
TRAVAUX
"Elagage d'arbres au droit d'une ligne électrique"
Section hors agglomération
1 journée pendant la période du 12 juin 2023 au 16 juin 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Considérant la demande du 06/06/2023, par laquelle l'entreprise SERPE, fait connaître le déroulement des travaux d'"Elagage d'arbres au droit d'une ligne électrique", 1 journée pendant la période du 12 juin 2023 au 16 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'"Elagage d'arbres au droit d'une ligne électrique", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D928, hors agglomération, 1 journée pendant la période du 12 juin 2023 au 16 juin 2023, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de HUBY-SAINT-LEU et de Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARCONNÉ,

******* ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D928 du PR 13+770 au PR 13+970, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HUBY-SAINT-LEU, 1 journée pendant la période du 12 juin 2023 au 16 juin 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 7 juin 2023



Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM